

Séance régulière du 2 octobre 2023

Procès-verbal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle Lévis St-Yves, 2451, rue Camirand, le 2 octobre 2023 à 19 h.

À laquelle sont présents,

Monsieur Michel Pelletier, maire, ainsi que Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers :

Martin Harvey	Siège no 1
Doris Jetté	Siège no 2
Régent Michaud	Siège no 3
Sylvie Lacoursière	Siège no 4
Denis Bergeron	Siège no 5
Georges Lysight	Siège no 6

Les membres du conseil formant quorum, chacune de ces personnes s'étant identifiée individuellement.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à dix-neuf heures, sous la présidence de M. Michel Pelletier, maire.

Assiste également à la séance Mme Sonia Bellemare, secrétaire de séance.

Afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord lors de la présentation d'une proposition, il sera présumé que tous les membres du conseil présents sont d'accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

Le maire fait un retour sur ses activités durant le mois et l'avancement des divers dossiers administratifs.

~~171-10-2023~~

RÉFÉRENCE

~~172-10-2023~~

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sylvie Lacoursière, appuyé par le conseiller Martin Harvey et unanimement résolu par ce conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. PROCÈS-VERBAUX

2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023

3. CORRESPONDANCE

- 3.1. CN- Semaine de la sécurité ferroviaire

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADMINISTRATION

- 5.1. Adoption des dépenses de septembre 2023
- 5.2. Rapport de la greffière-trésorière sur les recettes et dépenses au 30 septembre 2023
- 5.3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 316-23 relatif à la vitesse à 40 km/h dans le périmètre urbain de la municipalité
- 5.4. Adoption du Guide concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels
- 5.5. Budget 2024 de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré
- 5.6. Démission de la directrice générale
- 5.7. Désignation de madame Sonia Bellemare au poste de directrice générale par intérim
- 5.8. Autorisation de signature de madame Sonia Bellemare
- 5.9. Mandat de recherche pour technicien en urbanisme
- 5.10. Achat de banque d'heures – INFOTECK
- 5.11. Alarme Diamond – Transmetteur cellulaire
- 5.12. Alarme Diamond – Installation caméra de surveillance
- 5.13. GSDM – Prolongation de contrat : Collecte et transport des matières résiduelles (ordures)
- 5.14. Vente de terrain – avis public

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 6.1. AUCUN DOSSIER

7. TRANSPORT/VOIRIE

- 7.1. AUCUN DOSSIER

8. URBANISME

- 8.1. Adoption du premier projet de règlement 315-23 relatif à la modification du Règlement de zonage numéro 276-16 touchant les normes de dispositions sur la garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain.

9. ENVIRONNEMENT

- 9.1. Déclaration d'appui au Plan Nature 2030

10. LOISIRS ET CULTURE ET POLITIQUE FAMILIALE

- 10.1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 314-23 concernant le Comité local de vitalisation de Sainte-Angèle-de-Prémont (CLVI)

11. AFFAIRES NOUVELLES

- 11.1. AUCUN DOSSIER

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. CLÔTURE DE LA SESSION

~~172-10-2023~~
RÉFÉRENCE
173-10-2023

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Harvey, appuyé par la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu par ce conseil de nommer madame Sonia Bellemare à titre de secrétaire pour la présente assemblée publique.

2. PROCÈS-VERBAUX

~~173-10-2023~~
RÉFÉRENCE
174-10-2023

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Georges Lysight, appuyé par le conseiller Régent Michaud et unanimement résolu par ce

conseil d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire 5 septembre 2023.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADMINISTRATION

174-10-2023
RÉFÉRENCE
175-10-2023

ADOPTION DES DÉPENSES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pu prendre connaissance des comptes à payer dans la liste soumise au 30 septembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Bergeron, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu par ce conseil d'autoriser le paiement des dépenses courantes, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 septembre 2023 totalisant un montant de 58 802.93\$ tel que présenté.

Groupe CLR	332,63 \$
Hydro-Québec	348,42 \$
Imprimerie Giguère LTÉE	603,62 \$
Patrick Morin	1 143,31 \$
Sogetel INC.	156,19 \$
Telus	69,51 \$
Bélanger, Sauvé	862,31 \$
Bellemare, Sonia	129,03 \$
Campagna, Jacinthe	21,56 \$
Denis Bergeron	50,00 \$
Infoteck	1 839,55 \$
Kersia Canada LTÉE	36,29 \$
Nordikeau Inc.	1 500,14 \$
Régie d'Aqueduc de Grand Pré	5 882,00 \$
Spectralite / Signo Plus	173,13 \$
Âge d'or Ste-Angèle-de-Prémont	228,32 \$
BMR – Matériaux F.P. INC.	39,31 \$
Boisvert Mini-Mécanik	82,79 \$
Centre de rénovation St-Paulin	11,48 \$
Christina Béland, arpenteure-géomètre INC.	4 091,80 \$
Claude Gosselin Tapis INC.	72,43 \$
Épicerie Jacques Lessard	328,75 \$
Excavation Arsenault	4 959,50 \$
Fonds d'information sur le territoire	20,00 \$
Fournitures de bureau Denis	206,90 \$
FQM Assurances INC.	9,81 \$
Kanatrac	330,03 \$
Kenworth Maska	503,36 \$
Librairie Renaud-Bray	31,45 \$
Ministre des finances	22 893,00 \$
MRC de Maskinongé	7 479,76 \$
Municipalité St-Léon-le-Grand	4 366,55 \$
Total	58 802,93 \$

~~175-10-2023~~
RÉFÉRENCE
176-10-2023

**RAPPORT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DES RECETTES
ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2023**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Bergeron, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu que ce conseil accepte le dépôt du rapport sur les activités financières de fonctionnement à des fins fiscales de la municipalité au 30 septembre 2023 tel que présenté par la greffière-trésorière.

~~176-10-2023~~
RÉFÉRENCE
177-10-2023

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
316-23 RELATIF À LA VITESSE À 40 KM/H DANS LE
PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ.**

Monsieur le conseiller Martin Harvey,

- Donne l'avis de motion du règlement 316-23 relatif à la vitesse à 40 km/h dans le périmètre urbain de la municipalité.
- Dépose le projet de règlement 316-23 concernant la vitesse à 40 km/h dans le périmètre urbain de la municipalité.

~~177-10-2023~~
RÉFÉRENCE
178-10-2023

**ADOPTION DU GUIDE CONCERNANT LES RÈGLES DE
GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont est un organisme public assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, la Municipalité employait, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*;

CONSIDÉRANT QUE pour s'acquitter des obligations prévues à la *Loi sur l'accès*, est instituée la présente politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Régent Michaud, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et unanimement résolu que ce conseil adopte le guide de gouvernance en lien avec la protection des renseignements personnels tel que présenté au conseil. Le guide de gouvernance sera déposé sur le site internet de la municipalité après son adoption.

~~178-10-2023~~
RÉFÉRENCE
179-10-2023

BUDGET 2024 DE LA RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 603 du Code municipal, la Régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption avant le 1^{er} octobre, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil d'administration ont reçu au préalable deux scénarios de prévisions budgétaires pour l'année 2024;

1. Scénario 1 : Totalité des dépenses couvertes par les quotes-parts des municipalités ;
2. Scénario 2 : Utilisation du surplus accumulé pour couvrir la portion des dépenses d'immobilisation ;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses au budget 2024 totalisent 1 658 600 \$ et que les municipalités membres doivent contribuer au juste paiement de ces dépenses;

CONSIDÉRANT QUE le tableau "Quote-part 2024" indique la contribution de chaque municipalité selon le type de dépenses à encourir durant l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'opération sont répartis, selon la volonté des membres du conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré, au prorata des débits de consommation connus pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 3 septembre 2023, au moment de la préparation des prévisions budgétaires et présentés au tableau intitulé "Bilan annuel de consommation 2023";

CONSIDÉRANT QUE la volonté des membres du conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré de redistribuer aux municipalités membres, la somme de 250 000 \$ du surplus accumulé au 31 décembre 2022 sous forme de ristourne au prorata de leur part du surplus accumulé;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Jetté, appuyé par le conseiller Martin Harvey et unanimement résolu que ce conseil adopte le budget de l'année 2024 de la Régie d'aqueduc de Grand Pré, soit approuvé tel que présenté;

QUE la somme de 250 000 \$ du surplus accumulé au 31 décembre 2022 soit versé en 2023 sous forme de ristournes aux municipalités membres de la façon suivante :

Maskinongé	11,25%	28 125,00 \$
Louiseville	47,60%	119 000,00 \$
Yamachiche	24,82 %	62 050,00 \$
Saint-Léon-le-Grand	4,82 %	12 050,00 \$
Sainte-Ursule	5,30 %	13 250,00 \$
Saint-Justin	3,23 %	8 075,00 \$
Sainte-Angèle-de-Prémont	2,98 %	7 450,00 \$
Totaux	100 %	250 000,00 \$

~~179-10-2023~~
RÉFÉRENCE
 180-10-2023

DÉMISSION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE Mme Jacinthe Campagna, directrice générale, a remis sa lettre de démission;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Georges Lysight, appuyé par la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont accepte la démission de Mme Jacinthe Campagna.

~~180-10-2023~~
RÉFÉRENCE
 181-10-2023

DÉSIGNATION DE MADAME SONIA BELLEMARE AU POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT la démission de madame Jacinthe Campagna au poste de directrice générale et greffière-trésorière, avec prise d'effet le 28 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'il pourrait y avoir un délai avant l'entrée en poste de la prochaine direction générale;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Georges Lysight, appuyé par le conseiller Régent Michaud et unanimement résolu par ce conseil de nommer madame Sonia Bellemare, à compter du 28 septembre 2023, au poste de directrice générale par intérim de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont.

~~181-10-2023~~
RÉFÉRENCE
 182-10-2023

AUTORISATION DE SIGNATURES DE MADAME SONIA BELLEMARE

CONSIDÉRANT la démission de madame Jacinthe Campagna au poste de directrice générale et greffière-trésorière, avec prise d'effet le 28 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'il pourrait y avoir un délai avant l'entrée en poste de la prochaine direction générale;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Lacoursière, appuyé par la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu par ce conseil d'autoriser madame Sonia Bellemare, à compter du 28 septembre 2023, à signer les chèques, les pièces bancaires, à

gérer les comptes bancaires, à signer les contrats et autres documents officiels dont la signature du directeur général est requise, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont.

~~182-10-2023~~
RÉFÉRENCE
183-10-2023

MANDAT DE RECHERCHE POUR TECHNICIEN EN URBANISME

CONSIDÉRANT l'entente pour le partage de la ressource de Sainte-Ursule en la personne de Boubacar Gaye comme technicien en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la charge de travail à Sainte-Angèle-de-Prémont est trop élevée pour que monsieur Gaye puisse la compléter en une seule journée;

CONSIDÉRANT QUE l'entente ne permet pas à monsieur Gaye de donner plus de temps à Sainte-Angèle-de-Prémont;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Régent Michaud, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et unanimement résolu par ce conseil d'autoriser la recherche de candidatures pour un poste à temps partiel de technicien en urbanisme afin de remplacer Monsieur Boubacar Gaye.

~~183-10-2023~~
RÉFÉRENCE
184-10-2023

ACHAT BANQUE D'HEURES - INFOTECK

CONSIDÉRANT QUE Infoteck est le fournisseur en technologie de l'information de la municipalité.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Régent Michaud, appuyé par la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu par ce conseil de procéder au renouvellement d'une banque d'heures de 20 heures au montant de 1 599,95 \$.

~~184-10-2023~~
RÉFÉRENCE
185-10-2023

ALARME DIAMOND - TRANSMETTEUR CELLULAIRE

CONSIDÉRANT QUE la bâtisse située au 2481 rue Camirand n'est plus desservie par la téléphonie depuis la migration des services de la MRC vers la téléphonie IP;

CONSIDÉRANT QUE cette interruption de service téléphonique entraîne des enjeux de protection de la bâtisse;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un transmetteur permettrait d'assurer la sécurité du bâtiment situé au 2481 rue Camirand;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Régent Michaud, appuyé par le conseiller Georges Lysight et unanimement résolu par ce conseil de procéder à l'installation d'un transmetteur cellulaire pour un montant de 220,00 \$ comprenant l'installation et la

programmation avec des frais de télésurveillance de 6,00 \$ par mois.

~~185-10-2023~~
RÉFÉRENCE
186-10-2023

ALARME DIAMOND - INSTALLATION CAMÉRA DE SURVEILLANCE

CONSIDÉRANT la construction du nouveau jeu d'eau;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'assurer la surveillance des installations;

CONSIDÉRANT la soumission reçue par notre fournisseur actuel de caméras de surveillance;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Georges Lysight, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et unanimement résolu par ce conseil de procéder à l'installation d'une caméra de surveillance sur la bâtisse située au 2481 rue Camirand pour assurer la surveillance des installations de jeux d'eau pour un montant de 578,31 \$, taxes incluses.

~~186-10-2023~~
RÉFÉRENCE
187-10-2023

GSDM - PROLONGATION DE CONTRAT : COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES)

CONSIDÉRANT la résolution 258-10-22 adoptée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 octobre 2022, octroyant le contrat de collecte et transport des matières résiduelles (ordures) à l'entrepreneur GSDM Gestion Sanitaire David Morin Inc.;

CONSIDÉRANT la possibilité de prolonger la durée du contrat d'une année supplémentaire en vertu de la clause 3.4 du devis d'appel d'offres, et ce, au prix inscrit au bordereau de soumission pour l'année optionnelle (379 000 \$ plus taxes)

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale entre Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Justin, Sainte-Ursule et Saint-Léon-le-Grand;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Bergeron, appuyé par la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu par ce conseil d'autoriser la direction générale de Saint-Léon-le-Grand à prolonger la durée du contrat de collecte et transport des matières résiduelles (ordures) d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, au coût de 379 000 \$ plus taxes.

~~187-10-2023~~
RÉFÉRENCE
188-10-2023

VENTE DE TERRAIN - AVIS PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre d'achat pour les cadastres 5334 742, 5334 743 et 5334 744 situé sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces terrains se trouvent dans la zone industrielle de la municipalité et que le projet projeté de l'offrant cadre avec les usages;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Bergeron, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu par ce conseil d'autoriser le maire et la direction générale à préparer et à négocier le contrat de la vente des terrains de la municipalité situé sur les cadastres 5 334 742, 5 334 743 et 5 334 744.

8. URBANISME

~~188-10-2023~~
RÉFÉRENCE
189-10-2023

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 315-23 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 276-16 TOUCHANT LES NORMES DE DISPOSITIONS POUR LA GARDE DES POULES À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a modifié son schéma d'aménagement révisé par son règlement 261-18, lequel est entré en vigueur le 11 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a présenté un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 261-18 de la MRC introduit la possibilité de la garde de poules (uniquement des poules à des fins récréatives, mais pas d'autres animaux pour les mêmes fins) dans les zones urbaines ;

CONSIDÉRANT QUE les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit ;

CONSIDÉRANT QUE l'introduction de la possibilité de garder des poules en milieu urbain a été mise en place par plusieurs instances municipales au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont décidé de modifier le règlement de zonage pour introduire la garde de poules en milieu urbain en précisant un maximum de 5 poules par immeuble, dans un poulailler urbain spécialisé et encadré par une clôture pour ne pas avoir de poules en liberté ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier son règlement de zonage en suivant la procédure établie dans les dispositions de cette Loi ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Harvey, appuyé par la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu par ce conseil d'adopter le règlement numéro 315-23 modifiant le règlement #276-16 modifié par le #291-19, par le #293-20 et par le #300-21 :

Le conseiller Martin Harvey demande une dispense de lecture.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT NUMÉRO XXIX relatif à la modification du Règlement de zonage numéro 276-16 touchant les dispositions sur la garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain.

ARTICLE 3

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 276-16. Il a pour but d'introduire la garde de poules en milieu urbain selon certaines conditions.

ARTICLE 4

Il est apporté des modifications au niveau de l'article 7.5.1, plus précisément dans le sous article 7.5.1.1 au niveau du tableau montrant la compatibilité de l'usage. Le mot interdiction est supprimé et remplacé par « autorisée au niveau de tout le périmètre urbain ».

ARTICLE 5

Il est inscrit au niveau de l'article 7.5.2 le titre suivant : « Dispositions relatives à la garde des poules à des fins récréatives dans les zones du périmètre urbain où l'habitation est compatible ». L'article 7.5.2 connaîtra des sous articles à considérer.

Cela affectera la numérotation chronologique déjà existant à commencer par le chenil qui sera déplacé dans le 7.5.3 ainsi de suite.

ARTICLE 6

Il est écrit au niveau de l'article 7.5.2 « Dans les zones R (Résidentielle) et RS (Résidentielle de réserve) et M (Mixte) la garde de poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation respectant les dispositions du présent articles et sous-articles pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la

santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement »

ARTICLE 7.5.2.1 CONDITIONS DE GARDE ET D'IMPLANTATION

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel de faible densité (maison unifamiliale) existant sur le terrain. Un seul poulailler et son enclos grillagé est possible sur le terrain résidentiel et ceci, peu importe les dimensions du terrain (même les terrains de très grande superficie). Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue ou à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 23 heures et 6 heures.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce. Seuls lots ayant une résidence principale sont autorisés à recevoir les poules dans les conditions requises.

ARTICLE 7.5.2.2 OBLIGATION D'UN BATIMENT (POULAILLER)

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux. Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule ;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés ;
3. La hauteur au faîte du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres ;

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. Le poulailler doit être localisé à 2 mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice ;
2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain ;
3. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale.

ARTICLE 7.5.2.3 ENCLOS

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement adossé au bâtiment de garde des poules. Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et d'autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé ;
2. L'enclos doit être localisé à 2 mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice ;
3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos) ;
4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule ;
5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés ;
6. La hauteur maximale au faîte du toit ou du haut de l'enclos grillagé est limitée à 2,5 mètres ;

7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiment accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain ;
8. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

ARTICLE 7.5.2.4 ENTRETIEN, HYGIENE ET NUISANCES

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment et l'enclos :

1. Les excréments doivent être retirés tous les jours ;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur et ne pas de déverser sur la ou les propriétés adjacentes ;
3. Les déchets (excréments et autres matières, tels les plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac des matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable ;

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver en bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination.

De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

ARTICLE 7.5.2.5 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

ARTICLE 7.5.2.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules est limité à un maximum de cinq (5) poules.

Les poussins sont inclus dans le maximum un mois à partir de leur naissance.

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladies (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme Salmonella, etc.).

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte.

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde de poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt.

ARTICLE 7

Une période transitoire de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée pour la disposition des coqs.

Une période transitoire de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée aux propriétaires pour se conformer aux autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Les grilles de modifications seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 9

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires à la table des matières du règlement de zonage numéro **276-16** et à la numérotation des pages à la suite de l'introduction des nouvelles dispositions incluses ici.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

9. ENVIRONNEMENT

~~189-10-2023~~
RÉFÉRENCE
190-10-2023

DÉCLARATION D'APPUI AU PLAN NATURE 2030

CONSIDÉRANT QUE les scientifiques signalent un effondrement de la biodiversité qui menace la sécurité, la santé et l'alimentation des populations de toutes les régions du monde ;

CONSIDÉRANT QUE la 15^e Conférence des Parties (COP15) de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies qui s'est déroulée à Montréal en décembre 2022 a permis d'obtenir de nouveaux engagements de la part d'États, de villes et d'organismes pour la protection de la biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec s'est engagé à adopter un Plan Nature 2030 qui précisera comment la société québécoise participe à l'atteinte des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT QUE la perte de la biodiversité et les mesures d'intervention nécessaires sont une responsabilité partagée par l'ensemble des composantes de la société ;

CONSIDÉRANT QUE la Table des élus de la Mauricie, après consultations avec le milieu, a fixé parmi les priorités régionales de développement celle de *Maintenir et améliorer la qualité de l'environnement* dont l'un des objectifs est de *protéger et conserver la biodiversité et les milieux naturels* ;

CONSIDÉRANT QUE la nature procure des bienfaits positifs sur la santé (mentale et physique) en plus de contribuer à l'image de marque de la Mauricie grâce à la singularité de ses paysages et son accès à la nature ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Régent Michaud, appuyé par le conseiller Martin Harvey et unanimement résolu que ce conseil appuie l'élaboration d'une politique-cadre sur la biodiversité et s'engage à participer à la mise en œuvre du Plan nature 2030.

10. LOISIRS ET CULTURE ET POLITIQUE FAMILIALE

~~190-10-2023~~
RÉFÉRENCE
191-10-2023

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 314-23 RELATIF À LA CRÉATION DU COMITÉ LOCAL DE VITALISATION DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT (CLVI)

Monsieur le conseiller Martin Harvey:

- Donne l'avis de motion pour l'adoption du règlement 314-23 relatif à la création du comité local de vitalisation de Sainte-Angèle-de-Prémont ;
- Dépose le projet de règlement 314-23 concernant le comité local de vitalisation de Sainte-Angèle-de-Prémont.

CONFORMÉMENT à l'article 455 du Code municipal, le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

~~191-10-2023~~
RÉFÉRENCE
192-10-2023

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Régent Michaud, appuyé par Monsieur le conseiller Martin Harvey et unanimement résolu de clore la présente séance à 19 h 59.

Michel Pelletier
Maire

Sonia Bellemare
Secrétaire d'assemblée

Je, Michel Pelletier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Michel Pelletier, maire